

GE_GERICHTE A/1784/2016 vom 29. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1784_2016

FR: GE_GERICHTE A/1784/2016 du 29 août 2017

IT: GE_GERICHTE A/1784/2016 del 29 agosto 2017

Erwägungen

E. 30

novembre 2000 et les arrêts cités). c. Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État, visant à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en nourriture, habillement, logement et soins médicaux de base (ATF 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; ATA/725/2015 précité ; ATA/480/2014 précité ; Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile - Aspects constitutionnels, AJP/PJA 11/2004 p. 1348 1354 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2ème éd., 2006, vol. II, p. 680). Il n'est pas contesté que la disposition constitutionnelle précitée protège également le droit à des conditions minimales d'existence des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (ATF 131 I 166 précité, eodem loco ; Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., p. 1353). Dans un arrêt rendu le 16 mai 2006 (2P.67/2006), le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence antérieure, selon laquelle l'art. 12 Cst. ne garantit que le droit à l'aide indispensable selon la dignité humaine, sans laquelle la personne serait réduite à une existence de mendiant : soit de la nourriture, de l'habillement, un toit et des soins médicaux de base. 6) a. En droit genevois, la LIASI et le RIASI concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/725/2015 précité ; ATA/480/2014 précité et les références citées).!> b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). c. Conformément à l'art. 9 LIASI, les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu. Cela signifie qu'un nécessiteux est celui qui « n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ». Le droit garanti par l'art. 12 Cst. est par conséquent seulement exclu s'il peut de lui-même empêcher à temps la situation de détresse. La personne concernée doit ainsi, sur la base des possibilités existantes, être concrètement et actuellement en position de prévenir ou de mettre un terme à la situation de détresse. Par ailleurs, l'application de l'article 12 Cst. est indépendante de la question d'une faute éventuelle de l'intéressé (ATF 131 I 166 consid. 4.3 = JdT 2007 I 75, et les références citées ; ATA/225/2013 du 9 avril 2013 consid. 5). 7) La LIASI prévoit trois barèmes d'aide financière différents, soit l'aide financière ordinaire (art. 11 al. 1 et 21 et ss LIASI ; chapitre

I RIASI), l'aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 LIASI ; chapitre II RIASI) et l'aide d'urgence (art. 45 LIASI ; chapitre VI RIASI).>![endif]>![if> a. Ont droit à des prestations d'aide financière instaurées par l'art. 2 let b LIASI, les personnes majeures (art. 8 al. 1 LIASI), ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (art. 11 al. 1 let. a LIASI), qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge (art. 11 al. 1 let. b LIASI) et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 let. c LIASI), soit aux art. 21 à 28 LIASI. Il s'agit de l'aide financière ordinaire. Les trois conditions à remplir sont cumulatives. La condition du domicile et de la résidence effective sur le territoire du canton de Genève est une condition cumulative qui a pour effet que des prestations d'aide financière complète ne sont accordées qu'aux personnes autorisées à séjourner dans le canton de Genève, soit aux personnes d'origine genevoise, aux confédérés et aux étrangers bénéficiant d'un titre de séjour (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012). b. L'aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, peut être allouée lorsque sont réalisées les conditions fixées par le Conseil d'État (art. 11 al. 4 LIASI) aux personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'art. 2 let b LIASI : - les étudiants et les personnes en formation (let. a) ; - les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation (let. b) ; - les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année, en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681), ainsi que de la convention instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE ; let. c) ; - les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (let. d) ; - les personnes étrangères sans autorisation de séjour (let. e) ; - les personnes de passage (let. f) ; - les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'art. 42C al. 8 LIASI (let. g). c. Le cercle des personnes étrangères sans autorisation de séjour visé à l'art. 11 al. 4 let. e LIASI pouvant bénéficier de l'aide financière exceptionnelle est précisé à l'art. 17 RIASI. Il s'agit de toute personne non titulaire d'une autorisation de séjour, qui s'est annoncée à l'OCPM en vue d'en obtenir une et qui a obtenu de cet office une attestation l'autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande, inclus le temps allant jusqu'à ce qu'il soit statué sur un éventuel recours de celle-ci. En pratique, à teneur de la disposition réglementaire précitée, l'attestation délivrée par l'OCPM sert à établir l'existence d'une procédure en cours visant à la régularisation des conditions de séjour. 8) Conformément à l'art. 45 LIASI, les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.>![endif]>![if> Aux termes de l'art. 24 RIASI, elles sont en principe fournies en nature ; elles consistent en : a) l'hébergement dans un foyer désigné par l'hospice ; b) la fourniture de nourriture ; c) la mise à disposition par l'hospice de bons pour vestiaires et articles d'hygiène de base ; d) d'autres prestations de première nécessité que l'hospice peut définir, notamment un titre de transport valable pour les Transports publics genevois pour les déplacements indispensables (al. 1) ; en complément des prestations d'aide d'urgence visées à l'al. 1, les personnes concernées bénéficient de la couverture d'une assurance obligatoire des soins, en application de l'art. 92d de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal - RS 832.102), avec prise en charge de la prime, franchise et quote-part, moyennant affiliation auprès d'un assureur faisant partie du réseau de soins asile (al. 2). 9) Dans l'arrêt ATA/725/2015 du 14 juillet 2015, la chambre

administrative avait retenu que les limites de fortune permettant de bénéficier de prestations ne sont prévues que par l'art. 1 RIASI, au chapitre I, et ne concernent que les prestations d'aide financière ordinaire, alors que le chapitre VI relatif aux prestations d'aide d'urgence n'en prévoit aucune. Le chapitre I réglemente aux art. 1 à 12 RIASI les conditions et mode de calcul des prestations financières fournies au titre de l'aide ordinaire. Le chapitre II, relatif à l'aide financière exceptionnelle, énumère aux art. 19 et 19A RIASI les diverses prestations auxquelles les bénéficiaires de cette aide peuvent prétendre, soit en fixant des montants inférieurs à ceux prévus pour les prestations ordinaires de même nature, comme le forfait mensuel d'entretien, soit en procédant par renvoi aux dispositions du chapitre I, par ex. pour la prise en charge de certains frais médicaux. Les prestations financières fournies dans le cadre de ce chapitre sont identiques dans leur principe à celles prévues au chapitre I, la différence se situant au niveau de leur quotité ou de leur durée. Ces deux chapitres sont l'expression d'une même logique, de sorte qu'il est cohérent de retenir que les principes de limite de fortune de l'art. 1 s'appliquent également au chapitre 2. En revanche, l'aide d'urgence décrite au chapitre VI est substantiellement différente puisqu'elle est fournie en nature et vise uniquement à satisfaire les besoins primaires en logement, vêtements, nourriture et soins de santé. Il y a dès lors lieu de compléter dans ce sens la jurisprudence établie par l'ATA/725/2015 . 10) En l'espèce, la recourante possède un véhicule dont la valeur a été estimée à CHF 4'550.- par un garagiste consulté par l'hospice. Cette estimation n'est pas documentée. Dite valeur a été chiffrée à CHF 4'579.- avant corrections d'âge, de kilométrage et de facteurs valorisants et à CHF 3'221.- après correction, selon l'évaluation C_____ effectuée par la société importateur en Suisse cette marque de véhicules, estimation produite par la recourante et non contestée. L'estimation à CHF 2'000.- par le garagiste de cette dernière n'est pas documentée. Dans ces circonstances, la chambre de céans retiendra que la valeur déterminante du véhicule détenu par la recourante est de CHF 3'221.-, soit inférieure à la limite de fortune fixée par l'art. 1 RIASI. Dès lors, l'hospice ne peut refuser les prestations d'aide financières au motif que cette condition ne serait pas remplie. 11) Vu ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Le dossier sera retourné à l'hospice pour nouvelle décision après examen des autres conditions d'octroi des prestations d'aide financière sollicitées. 12) En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour la recourante (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée à la recourante, qui a agi en personne et n'a pas exposé avoir encouru des frais particuliers pour la défense de ses intérêts. * * *